

stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements — dont le règlement fixe le détail — sur les portée, but, nature, lieu et calendrier du projet, sur les taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues de substances à récupérer, les réserves, les techniques de récupération et de surveillance, les coûts et les aspects liés à l'environnement relatifs au projet, ainsi que sur le système de production proposé, solutions de rechange comprises, proposé. La seconde contient les renseignements techniques ou autres prévus par règlement pour analyser et évaluer de façon complète le projet.

stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements — dont le règlement fixe le détail — sur les portée, but, nature, lieu et calendrier du projet, sur les taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues de substances à récupérer, les réserves, les techniques de récupération et de surveillance, les coûts et les aspects liés à l'environnement relatifs au projet, ainsi que sur le système de production proposé, solutions de rechange comprises, proposé. La seconde contient les renseignements techniques ou autres prévus par règlement pour analyser et évaluer de façon complète le projet.

Approbation

(4) Après avoir examiné la demande et le plan, le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement, approuver le plan de mise en valeur.

(4) Après avoir examiné la demande et le plan, le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement, approuver le plan de mise en valeur.

Approbation

R.S., c. 36 (2nd Suppl.), s. 121

(3) Subsections 5.1(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 5.1(5) et (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 36 (2^e suppl.), art. 121

Approval of amendments to plan

(5) Where a development plan has been approved pursuant to subsection (4), no amendment of Part I or II of the development plan shall be made unless it is approved by the Minister.

(5) Il ne peut être apporté de modifications au plan de mise en valeur qui ne soient d'abord approuvées par le ministre conformément au paragraphe (4).

Approbation de modifications

Application of certain provisions

(6) Subsections (1) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to a proposed amendment to a development plan.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

Application

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5.1 thereof, the following heading and sections:

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 5.1, de ce qui suit :

Declarations

Déclarations

Declaration by applicant

5.11 (1) Subject to subsection (2), no authorization under paragraph 5(1)(b) shall be issued unless the Minister has received, from the applicant for the authorization, a declaration in the form fixed by the Minister that states that

5.11 (1) Le ministre ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) avant d'avoir reçu, en la forme fixée par lui, une déclaration du demandeur attestant ce qui suit :

Déclaration du demandeur de l'autorisation

(a) the equipment and installations that are to be used in the work or activity to be authorized are fit for the purposes for which they are to be used, the operating

a) l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi sont adéquats et le personnel a la compétence requise pour les utiliser;